

REVENDEICATIONS FO – PROJET DE DECRET APPLICATION LOI TAQUET REMUNERATIONS ASSISTANTS FAMILIAUX

En tout premier lieu, et tout de suite, FO demande que le métier d'Assistant Familial soit ajouté à la liste des métiers éligibles aux 183 euros, conformément à la définition du document remis par le ministère : « La revalorisation de 183 € net par mois est accordée aux professionnels de la filière socio-éducative qui assurent ou contribuent à l'accompagnement des personnes vulnérables des établissements et services médico-sociaux et sociaux ». Le secteur de la Protection et de l'Aide Sociale à l'Enfance est concerné.

Comment les Assistant(e)s Familiaux(ales) pourraient-ils (elles) en être exclu(e)s ?

Sur les modifications législatives proposées par le ministère :

Sur les sujétions exceptionnelles (D 423-2) :
Le projet de décret renvoie à un traitement qui peut être différencié par département (par arrêté).

Pour FO, ce n'est pas satisfaisant car cela crée des inégalités préjudiciables à la profession.

Pour FO, les sujétions et l'indemnité doivent être déterminées et révisées dans le « Projet pour l'Enfant », lors des réunions de synthèse ou spécifiques au projet de l'enfant, à laquelle l'assistant familial participe. Il fait part de la réalité de l'accompagnement.

Une grille nationale uniformisée pourrait lister les sujétions et prévoir une indemnité minimum correspondante. Les frais induits par les sujétions particulières doivent être pris en charge aux frais réels, pour ne pas stigmatiser l'enfant.

Rémunération liée au nombre d'enfants (D 423-23)

Afin d'éviter toute mise en concurrence ;
Afin d'éviter la multiplication d'employeurs ;
Afin de ne pas faire de différence de traitement entre les enfants ;

Pour FO, la rémunération doit être égale à une fois le SMIC par enfant accueilli a minima.

FO propose une rémunération supplémentaire lorsque l'Assistant Familial accueille 3 enfants (+ 5 % de la rémunération totale).

Des propositions d'amélioration supplémentaires :

Evolution à l'ancienneté :

A l'instar de la CCNT66, une grille de classification ou une évolution à l'ancienneté devrait être intégrée au CASF (a minima 1% par an). Il s'agit de reconnaître l'expérience et la constance du salarié.

Frais professionnels (indemnité d'entretien) :

Le montant de l'indemnité d'entretien ne correspond pas aux charges réelles avancées par l'assistant familial. Par exemple, les frais de déplacements de proximité doivent être revalorisés.

Les frais liés à des situations particulières (prévues et révisées au Projet Pour l'Enfant (PPE)) doivent être pris en charge aux frais réels.

FO revendique la revalorisation de l'indemnité pour les frais d'entretien à 5.6 MG (Minimum Garanti) par jour, c'est-à-dire 20 euros.